

Afin de garantir un exercice de la chasse sécurisé pour ses pratiquants, mais aussi pour les autres utilisateurs de la nature, un ensemble de dispositions est désormais applicable dans le département de la Meurthe – et – Moselle :

**a – Zones spécifiques interdites à toute action de chasse :**

(Arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 – voir en annexe)

Il est interdit d'être en action de chasse sur les voies suivantes affectées à la circulation publique :

- Routes nationales.
- Routes départementales.
- Domaine public routier communal.

ainsi que sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de ces routes, voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, lieux de réunion publique, de tirer en direction, au travers ou au-dessus.

Cette interdiction ne s'applique donc pas aux chemins ruraux (domaine privé communal), aux chemins d'associations foncières, aux routes et chemins privés forestiers.

**b – Signalisation lors d'actions de chasse au grand gibier**

Il est fait obligation de **signaler les battues**, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours », sur les principaux chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur de chasse avant le début d'une action de chasse au grand gibier sous forme de battue. Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

Il est recommandé pour la **chasse au grand gibier**, de porter une **signalisation individuelle** visible de couleur vive pour la chasse collective dès le 15 août. Ce port est de la responsabilité individuelle de la personne participant à toutes actions de chasse, qu'elle soit chasseur, traqueur et/ou auxiliaire de chasse.

**c – Conduite à tenir lors de déplacements avec véhicules :**

Dans le cadre de la chasse collective avec chiens, entre deux traques organisées, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et que le véhicule n'est plus utilisé lorsque cette dernière est remontée ou retirée de son étui.

**d – Consignes élémentaires de sécurité :**

Les prescriptions techniques relatives à la sécurité à la chasse, détaillées dans le carton fédéral distribué à tous les adhérents, devront être suivies avec attention, afin d'assurer la sécurité maximale lors des actions de chasse.

#### 4.1.3) La petite faune

Même si la chasse au grand gibier est majoritairement pratiquée en Meurthe – et – Moselle, la chasse au petit gibier n'y est pas pour autant absente et respecte un certain nombre de règles.

Ainsi, dans le cas d'un plan de chasse préfectoral spécifique pour une espèce de petit gibier, sur un secteur déterminé, la période de chasse pour l'espèce considérée peut être plus étendue que pour les zones hors plan de chasse.

L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin de garenne.

L'emploi des appeaux, des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, et les appelants artificiels (forme et blettes) est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et de gibier d'eau et pour la destruction des oiseaux nuisibles..

La pratique cynégétique sur les zones humides respectera les règles suivantes :

- l'utilisation du plomb est interdite sur les zones humides conformément à la loi
- la mise en place d'agrainage en faveur de la faune des zones humides est autorisée. Les éléments apportés ne doivent pas pouvoir être accessibles aux espèces de grand gibier
- le tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisé
- le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heures légales du chef lieu du département)
- le malonnage<sup>2</sup>, bien que faiblement pratiqué à ce jour, est autorisé dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture prises par arrêté ministériel
- l'emploi des appeaux, des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, et les appelants artificiels (forme et blettes) est autorisé pour la chasse au gibier d'eau
- le transport des appelants vivants est soumis à autorisation individuelle de l'autorité administrative.

En cas de « vague de froid », le protocole national concernant le gibier d'eau et les migrateurs terrestres est mis en place. Il conditionne la poursuite ou la suspension de la chasse pour ces espèces (voir protocole en annexe).

Rappel des méthodes et des dates de régulation possibles pour les espèces classées nuisibles (sous réserve d'évolution réglementaire à venir) :

- chasse, de l'ouverture générale à la fermeture générale, sauf pour le renard (dans les conditions spécifiques des ouvertures anticipées de la chasse du grand gibier)
- vènerie sous terre, toute l'année pour le renard et le ragondin. Le blaireau, espèce gibier, peut être chassé par ce mode de chasse du 15 mai au 15 janvier
- piégeage, toute l'année

---

<sup>2</sup> Malonnage : technique qui consiste à lancer un canard colvert mâle en l'air au moment du passage d'un vol de canards sauvages. Celui-ci se rend directement auprès de sa cane placée sur l'eau et attachée à une cordée. Les canards sauvages, voyant leur congénère se poser, sont incités à en faire autant.

- autorisation de destruction à tir. La demande est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de l'autorité administrative. Les destructions se font selon les dates précisées dans le tableau ci-dessous, sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction.

NB : Les chasseurs, même adhérents à une ACCA, ne disposent pas du droit de destruction qui appartient au propriétaire. Ce dernier peut le déléguer.

Espèces	Périodes autorisées
Fouine, martre, putois, renard	De la date de clôture générale de la chasse au 31 mars de la même année
Ragondin, rat musqué Etourneau sansonnet	De la date de clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse de la même année. (Autorisation préfectorale individuelle)
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde	De la date de clôture générale de la chasse au 10 juin de la même année. (Autorisation préfectorale individuelle)

## 4.2) Les plans de chasse « grand gibier »

### 4.2.1) Procédure d'attribution

Dans le département, sur un territoire donné, la régulation de toute espèce de grand gibier est soumise à l'attribution d'un plan de chasse suivant une procédure dont il convient de respecter le calendrier.

#### 4.2.1.1) Demandes de plan de chasse

Toute demande de plan de chasse doit être écrite et adressée, pour le 15 février de chaque année, à la DDAF pour les cervidés, à la Fédération des Chasseurs pour les sangliers. Des formulaires sont à la disposition des nouveaux demandeurs à la DDAF et à la Fédération des Chasseurs.

Pour la deuxième attribution du plan de chasse sanglier, les demandes sont à adresser à la Fédération des Chasseurs pour le 15 décembre de chaque année.

Pour les forêts domaniales, les demandes sont effectuées par le détenteur du droit de chasse, c'est-à-dire l'ONF.

Pour les autres territoires, forêts communales et privées, voire ACCA, ces demandes peuvent être cosignées par le ou les propriétaires concernés.

#### 4.2.1.2) Avis sur ces demandes et attributions

**Pour les plans de chasse cervidés**, l'attribution se fait en deux phases :

- attribution définitive en mai
- examen des réclamations et traitement des nouvelles demandes en septembre.

A partir des demandes, des compte – rendus d'exécution de la saison précédente, des dégâts agricoles et forestiers, des indices phares et autres suivis, quatre réunions préparatoires locales sont effectuées, au cours de la deuxième quinzaine de mars, dans le département. Ces réunions sont organisées sur l'initiative de la Fédération des chasseurs sous contrôle de la DDAF. Elles regroupent les différents acteurs locaux concernés des organismes suivants : ONF, CRPF, Syndicat des propriétaires forestiers, FDSEA, ONCFS, Association départementale des Maires, FDC, Groupement départemental des louvetiers. Au cours de ces réunions, il est arrêté une tendance évolutive des populations sur chaque massif ou sur des zones bien délimitées, formées par une ou plusieurs communes.

A partir de ces données, l'ONF établit des propositions pour chaque demande de plan de chasse en forêts domaniales et en forêts soumises. La Fédération procède de la même manière pour toutes les demandes. Ces propositions sont confrontées lors de la deuxième quinzaine d'avril, à l'occasion d'une réunion de concertation présidée par la DDAF et en présence des représentants de la forêt privée et de l'ONCFS.

Le fruit de ce travail est présenté à la Commission Départementale de la Chasse et la Faune Sauvage, qui tranchera les cas de désaccords, avant de soumettre ces attributions à l'approbation de Monsieur le Préfet.

**Pour les plans de chasse sanglier**, l'attribution se fait en trois étapes :

- attribution provisoire en mai pour la pratique estivale
- première attribution définitive réajustant l'attribution provisoire en septembre
- examen des réclamations de la première attribution et deuxième attribution en janvier.

Pour gérer ces plans de chasse « sanglier », des comités de suivi et de pilotage sont constitués.

Ces comités de suivi, à raison d'un par unité cynégétique, seront composés :

- d'un lieutenant de louveterie chargé de présider le comité
- d'un représentant de la Fédération
- de deux représentants des chasseurs locaux
- d'un représentant de la chambre d'agriculture
- de deux représentants des agriculteurs locaux désignés par les organisations syndicales agricoles les plus représentatives sur le plan départemental
- d'un représentant de l'ONF
- d'un représentant de la propriété forestière privée
- d'un représentant de l'ONCFS
- d'un représentant des maires de l'unité

Ils pourront être doublés dans les très grandes unités cynégétiques.

Ils auront pour mission :

- de donner un avis dans le cadre de l'établissement des plans de chasse sanglier de l'unité
- d'examiner, d'instruire et de donner un avis sur les plans de gestion et de prévention qui devront comprendre l'agrainage dissuasif et/ou les cultures dissuasives et/ou les mesures de protection et les dénombrements des espèces grand gibier.

Ces avis sont pris à la majorité simple des membres présents.

La DDAF établit chaque année, en avril :

- la liste des massifs, des communes ou des territoires sensibles qui seront sous surveillance et qui supporteront un minimum de réalisation à 80%

- les bases forfaitaires de l'attribution de mai.

Ce travail, réalisé en concertation avec la Fédération des Chasseurs, les agriculteurs et les forestiers, s'appuie sur la connaissance de l'évolution des dégâts et des réalisations de la saison écoulée.

En fonction de ces données, la Fédération établit les propositions d'attributions individuelles provisoires pour permettre la chasse d'été.

Fin juin, en fonction des avis des comités de suivi et de pilotage, un groupe de travail, dirigé par la DDAF et réunissant les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des agriculteurs, des chasseurs, de l'ONCFS et des louvetiers, fixe les bases chiffrées de la première attribution qui seront adaptées individuellement par la Fédération des Chasseurs. La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera ces propositions en septembre et les proposera à l'approbation de Monsieur le Préfet.

La deuxième attribution est directement traitée en Commission Préfectorale en fonction des avis des comités de suivi et de pilotage.

#### 4.2.1.3) Notification des attributions

Les attributions sont notifiées à chaque demandeur :

- avant le 25 mai de chaque année pour les cervidés et pour l'attribution provisoire sanglier
- avant l'ouverture générale pour la première attribution sanglier

#### 4.2.1.4) Réclamations

En cas de désaccord, chaque demandeur peut formuler, auprès de la DDAF, une réclamation sur l'attribution faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours suivant la notification d'attribution.

Ces réclamations seront examinées par la Commission Préfectorale de septembre pour les cervidés, de janvier pour les sangliers. Elles feront l'objet d'une réponse écrite et motivée.

#### 4.2.2) Les bracelets de marquage

Il est rappelé que tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et préalablement à tout transport, à une patte arrière, autour de l'os, du dispositif de marquage adéquat.

##### 4.2.2.1) Pour le sanglier

Dans le cadre du plan de chasse en Meurthe – et – Moselle, les différentes classes sont ainsi définies :

- bracelet marqué SAI : tous les adultes, animaux de plus de 45 kg éviscérés et/ou de plus d'un an
- bracelet marqué SAIJ : tous les sangliers de moins de 45 kg éviscérés et/ou de moins d'un an (porteur d'une molaire au maximum).

Hors territoires sensibles, il est possible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, d'utiliser un bracelet SAI pour marquer un sanglier jeune.

#### 4.2.2.2) Pour le chevreuil

Dans le cadre du plan de chasse en Meurthe – et – Moselle, les différentes classes sont ainsi définies :

- bracelet marqué CHI : tous les adultes (brocard et chevrette)
- bracelet marqué CHIJ : tous les jeunes de l'année sans distinction de sexe.

Les possibilités de marquage des animaux sont définies comme suit :

- CHI : possibilité de marquage sur tout animal, adulte ou jeune de l'année, sans distinction de sexe.
- CHIJ : possibilité de marquage de tout jeune de l'année sans distinction de sexe

#### 4.2.2.3) Pour le cerf

Dans le cadre du plan de chasse en Meurthe – et – Moselle, les différentes classes sont ainsi définies :

- bracelet marqué CEM2 : tous les cerfs mâles présentant au moins une empaumure ou trois pointes sommitales de plus de 5 cm au dessus de la chevillure ou andouiller médian sur au moins un merrain et les daguets couronnés
- bracelet marqué CEM1 : tous les cerfs mâles ne présentant pas au moins trois pointes sommitales de 5 cm au-dessus de la chevillure sur chaque merrain
- bracelet marqué CEF : toutes les biches
- bracelet marqué CEIJ : « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe.

Les possibilités de marquage des animaux sont définies comme suit :

- CEM2 : possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles coiffés et les jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe
- CEM1 : possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles ne présentant pas 3 pointes sommitales de plus de 5 cm au-dessus de la chevillure sur chaque merrain et les jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe.
- CEF : possibilité de marquage de toutes les femelles et des jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe
- CEIJ : possibilité de marquage des jeunes « grands cervidés » de moins d'un an sans distinction de sexe
- A partir du 1<sup>er</sup> février, il est possible de baguer les biches avec des bracelets CEIJ.

#### 4.2.3) Contrôles de tir

Pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, des contrôles par corps des animaux prélevés pourront être mis en place en cas de nécessité.

Tout brocard tué en exécution d'un arrêté individuel de tir d'été doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration dans les huit jours ou d'un état « néant » à l'ouverture générale de la chasse dans le département, adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci établit un récapitulatif adressé à la DDAF, au service départemental de la garderie de l'ONCFS et à l'ONF.

Après chaque prélèvement d'un grand cervidé, le titulaire du plan de chasse doit obligatoirement, dans les 48 heures, présenter l'animal entier non congelé ou la tête entière non congelée dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit à un agent de l'ONCFS, soit à un lieutenant de louveterie. Ce dernier établit un constat de tir dont il remet un exemplaire au tireur et transmet les autres exemplaires sous huit jours à la Fédération des chasseurs.

La présentation de tous les trophées de l'espèce « Cerf » accompagnés du ½ maxillaire inférieur correspondant et des trophées de brocard d'été, est obligatoire lors des expositions annuelles organisées par la Fédération des Chasseurs.

#### 4.2.4) Compte – rendu d'exécution

Les compte – rendus d'exécution des différents plans de chasse attribués doivent être transmis dans les dix jours suivant la clôture de la chasse :

- à la DDAF pour les cervidés
- à la Fédération des Chasseurs pour les sangliers.

#### 4.2.5) Conditions et procédure de remplacement des bracelets des animaux soumis au plan de chasse

Dans le cadre de la gestion cynégétique, afin de permettre la réalisation du plan de chasse et de faire face à certains aléas liés à cette gestion, la Fédération a identifié deux cas pouvant donner lieu au remplacement d'un bracelet.

- Au nom de la sécurité alimentaire, dans le cadre d'un tir sanitaire, le remplacement des dispositifs de marquage apposés sur des animaux impropres à la consommation est possible.

Ce remplacement nécessite un constat sur un formulaire officiel par un agent assermenté (ONF, ONCFS, Garde Particulier, Lieutenant de Louveterie) :

L'agent assermenté est tenu d'informer, dans les 24 heures, la fédération des chasseurs, par le moyen de son choix, pour permettre l'intervention éventuelle du réseau SAGIR

- En cas de défaut de fabrication, le remplacement du bracelet concerné sera possible.

Les dispositifs de marquage utilisés seront remplacés après ce constat dans les 8 jours. Les numéros des bracelets de remplacement sont communiqués par la Fédération avec le constat à la DDAF, au service départemental de l'ONCFS et à l'ONF.

### 4.3) Plan de gestion et de prévention des dégâts agricoles

#### 4.3.1) Généralités

Il apparaît que le taux de dégâts diffère d'une unité cynégétique à l'autre. Une approche de la gestion des dégâts par unité sera recherchée pour renforcer les actions à mener sur certains secteurs qui apparaîtront comme prioritaires. Les chasseurs se sentiront également davantage concernés, intégrés dans les démarches, et reconnus au travers des actions qu'ils conduiront localement.

Dans cette perspective de responsabilisation locale, la Fédération développera la mise en place de « plans de gestion et de prévention » qui seront établis autour des éléments suivants :

- mise en place de JEFS, couverts favorables à la faune, cultures à gibier avec localisation pertinente des dits couverts
- régulation efficace des populations pour rester dans les objectifs de chaque unité avec une population après chasse et avant naissance de 3 sangliers aux 100 ha boisés
- pratique d'un agrainage de dissuasion régulier toute l'année
- mise en place de protections des cultures, notamment des cultures jouxtant les couverts cités supra
- obligation de suivi des populations (aménagement de points de comptage en vue du suivi de l'évolution des populations).

Les comités de suivi et de pilotage recevront, étudieront les plans de gestion et de prévention et formuleront un avis qui sera transmis à la Fédération des Chasseurs. Ils assureront la mise en œuvre et le bon déroulement de ces plans.

La fédération des chasseurs agréera les plans de gestion et de prévention individuels qui auront reçu l'aval des comités de suivi et élaborera une cartographie synthétique de ces autorisations par massif.

Elle notifiera, dans les meilleurs délais, le refus des plans de gestion et de prévention et leur annulation en cas de non-respect des dispositions agréées. Cette notification interdira tout agrainage sur le territoire concerné.

La sous-commission « indemnisation des dégâts de gibier » traitera les cas litigieux et sera destinataire des plans de prévention et de gestion par massif.

Chaque plan agréé sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Pour modifier un plan agréé, il faudra en aviser la fédération avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et obtenir un nouvel agrément pour ce plan modifié.

Les populations de sangliers sont encore actuellement excessives dans certaines unités, il est donc primordial de tout mettre en œuvre pour diminuer ces densités afin de réduire des dégâts qui deviennent de moins en moins supportables par le monde agricole et cynégétique. Il est rappelé que l'objectif de densité par unité est fixé à 3 sangliers après chasse et avant naissance aux 100 ha boisés.

#### 4.3.2) Les différents moyens de gestion et de prévention des dégâts agricoles

##### 4.3.2.1) L'agrainage dissuasif

###### Note liminaire sur le nourrissage :

Le nourrissage du gibier utilisé comme un complément alimentaire ne correspond pas aux principes de gestion durable des écosystèmes naturels et peut induire différents risques :

- risques sanitaires : l'apport de nourriture artificielle entraîne des concentrations d'animaux propices à la propagation de maladies (peste porcine pour le sanglier, tuberculose pour les cervidés...), prolifération des tiques vecteurs de la maladie de Lyme. La sélection naturelle des animaux peut aussi être perturbée par ces apports supplémentaires de nourriture. Certaines des maladies (peste porcine, trichine), peuvent être transmises aux élevages agricoles et ainsi mettre en danger des filières

économiques entières (peste porcine pour la filière de l'élevage de porcs domestiques). Un certain nombre de ces maladies peuvent également être transmises à l'homme. Les apports de nourriture à proximité de captages de sources peuvent provoquer des pollutions de l'eau.

- risques d'artificialisation des populations : Les apports de nourriture diminuent les déplacements des populations de grand gibier en concentrant les animaux sur des zones qui ne correspondent pas à leur éthologie, les animaux étant rendus dépendants des apports de l'homme
- risques environnementaux de concentration de gibier : les animaux peuvent être concentrés par apport de nourriture dans des zones où ils sont insuffisamment chassés, ce qui peut gêner les réalisations des plans de chasse ou des quotas sur les lots environnants. Les apports de nourriture trop proches des voies de circulation augmentent les risques de collisions. Les concentrations par nourrissage peuvent aussi mettre en péril des milieux naturels (pelouses sèches, etc.) ou encourager le développement de populations de grand gibier dans des zones où elles sont naturellement absentes (sanglier en altitude). Ces développements de populations peuvent se faire au détriment d'autres espèces animales et végétales fragiles (tétràs, gélinotte,...)
- risques sylvicoles : l'apport de nourriture qui ne correspond pas aux besoins physiologiques du gibier (betteraves sucrières ...) peut conduire les animaux à provoquer des dégâts afin de rééquilibrer leur ration alimentaire (écorçage pour le cerf, recherche de vers dans les prés pour le sanglier).

Compte tenu de ces éléments, la pratique du nourrissage et de l'affouragement du grand gibier est interdite en Meurthe-et-Moselle et seul un agrainage dissuasif qui respecte les principes énoncés ci-dessous est autorisé.

L'agrainage dissuasif est, en effet, une solution de substitution qui est d'intérêt dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier en particulier puisqu'il apparaît qu'en toute période de l'année, il existe des parcelles agricoles sensibles. Il ne doit toutefois pas être intensif.

En conséquence :

- l'agrainage dissuasif correspond à toute forme d'apport artificiel de nourriture, il ne concerne donc pas les implantations de cultures à gibier, cultures favorables à la faune et jachères « environnement et faune sauvage », autorisées par la Fédération Départementale des Chasseurs
- la pratique détaillée de l'agrainage pour le grand gibier précisée ci-dessous ne concerne pas la petite faune
- l'agrainage dissuasif pourra devenir accessoire si l'objectif de population est atteint et si les conditions le permettent (météorologiques, de fructification, etc.).

Toute pratique d'agrainage dissuasif doit faire l'objet d'une demande auprès du comité de suivi et de pilotage du plan de chasse sanglier de l'unité. Cette demande sera instruite par le comité de suivi et de pilotage puis agréée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une autorisation annuelle sera retournée au demandeur. La reconduction annuelle se fera de manière tacite sauf avis contraire déclaré avant le 1<sup>er</sup> septembre, toute décision prenant effet à compter de l'ouverture générale.

L'agrainage dissuasif doit être continu toute l'année et adapté du 15 novembre au 1<sup>er</sup> mars en cas de fructifications forestières.

Hors forêt, en zone agricole et zone humide :

- pour le grand gibier (sanglier et cervidé), toute forme de nourrissage, d'agrainage et d'appâtage est interdite
- pour la petite faune de plaine et les espèces migratrices et/ou des zones humides, les dispositifs spécifiques et adaptés au nourrissage sont autorisés (les éléments apportés ne doivent pas pouvoir être accessibles aux espèces de grand gibier), mais l'emploi du maïs est interdit.

En forêt, pour le grand gibier (sanglier et cervidés) :

- toute forme de nourrissage, d'appâtage et d'agrainage est interdite dans les massifs forestiers d'une superficie de moins de 50 ha à l'exception du sel
- dans les massifs forestiers de 50 ha et plus, n'est autorisé que l'agrainage dissuasif, conformément aux dispositions des alinéas suivants.

Même si l'agrainage est autorisé, il est indispensable que les chasseurs respectent les régénérations et surtout les plantations et ils doivent tenir compte de l'avis des propriétaires, notamment, sur les zones de reconstitution forestières subventionnées.

L'agrainage dissuasif linéaire ne doit pas être considéré comme un élément polluant des captages d'eau sauf études le démontrant. Néanmoins, il est interdit à une distance inférieure à 100m des périmètres immédiats de protection des captages d'eau.

L'agrainage dissuasif fixe est interdit dans les zones de périmètres rapprochés des captages d'eau.

L'agrainage n'est autorisé que dans un but préventif et dissuasif. Seuls sont autorisés les aliments naturels non transformés d'origine végétale suivants :

- céréales grain (dont le maïs)
- protéagineux (pois)
- pommes, poires
- ainsi que sel, goudron de Norvège et crud d'ammoniac.

Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit.

Méthodes et distances à respecter :

- agrainage fixe, avec uniquement des agrainoirs aptes à programmer la quantité de matière distribuée
- ces agrainoirs ne peuvent être installés qu'à raison d'un par tranche entière de 100 ha de forêt par détenteur de droit de chasse, et ne peuvent être placés à moins de 500m des lisières forestières
- ils doivent être déplacés quand les conditions d'hygiène l'exigent.

Toute installation d'agrainoirs fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire foncier

- agrainage linéaire : il ne peut pas avoir lieu à moins de 200m des lisières forestières et ne doit pas entraîner de dégradation de la voirie forestière.

Les places d'agrainage devront rester propres, les déchets, sacs, etc. devront être ramassés.

NB : il appartient aux chasseurs de se renseigner, en particulier auprès des mairies, sur les restrictions particulières éventuelles des pratiques de l'agrainage (réserve naturelle, arrêté de biotope par exemple).

#### 4.3.2.2) Les JEFS et les couverts favorables à la faune (ou cultures à gibier)

La demande de la mise en place de JEFS et de couverts favorables à la faune ou cultures à gibier se fera par l'intermédiaire de formulaires types mis à la disposition des intéressés par la Fédération des Chasseurs. Les demandes devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à la Fédération des Chasseurs. Le comité de suivi et de pilotage de l'unité instruira le dossier intégré au plan de gestion et de prévention.

#### 4.3.2.3) Les protections

Le matériel de prévention est géré par la Fédération des Chasseurs, il est mis à disposition du Président du comité de suivi, de l'Administrateur local de la Fédération et/ou des Présidents de GIC. Le prêt de matériel fait l'objet d'une convention avec dépôt d'une caution financière à hauteur du matériel emprunté.

La pose et le retrait de la protection peuvent faire l'objet d'une convention prévoyant notamment un dédommagement partiel des frais engagés.

#### 4.3.2.4) Le suivi des populations

Le dépôt d'un plan de gestion et de prévention engage le demandeur à assurer le suivi des populations par l'implantation d'un point de comptage aménagé et localisé sur plan par tranche de 100 hectares boisés. Ce point devra être agrainé quotidiennement au moins 15 jours avant chaque soirée de comptage.

#### 4.3.2.5) La régulation des populations

Le demandeur s'engage à exercer une pression de chasse suffisante pour maintenir une densité de population conforme aux objectifs de l'unité, soit 3 sangliers aux 100 ha boisés après chasse et avant naissance. Les populations sont excessives dans certains massifs, il est donc primordial de tout mettre en œuvre pour diminuer ces densités afin de réduire les dégâts pour qu'ils deviennent supportables par les mondes agricole et cynégétique.

#### 4.3.3) Mise en place des plans de gestion et de prévention

Un plan de gestion et de prévention est valable un an, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant. Toute demande se fait à partir d'un formulaire mis à disposition par la Fédération des Chasseurs.

Les demandes individuelles sont à adresser à la Fédération pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. La Fédération collecte et instruit les dossiers puis les transmet pour le 1<sup>er</sup> juillet aux Présidents des différents comités de suivi et de pilotage pour avis.

Les Présidents doivent retourner leurs avis pour le 1<sup>er</sup> août à la Fédération des Chasseurs qui agréé les plans visés favorablement par les comités de suivi et de pilotage. L'absence d'avis vaut acceptation.

Pour le 1<sup>er</sup> septembre, la Fédération transmet à la DDAF les dossiers individuels litigieux n'ayant pas reçu l'aval des comités de suivi et de pilotage et la synthèse cartographiée des autorisations délivrées par massif. La sous-commission « Indemnisation des dégâts de gibier » validera ou non ces plans litigieux.

Dans tous les cas, le demandeur devra obtenir une réponse avant l'ouverture générale. Une réponse négative vaudra interdiction d'agrainage sur le territoire correspondant.

Le comité de suivi assurera la mise en œuvre, le bon déroulement et la coordination de ces plans de gestion et de prévention au sein de l'unité.

Le non – respect d'un plan entraînera son annulation après notification écrite par la Fédération des Chasseurs et vaudra interdiction d'agraineage sur le territoire concerné.

Chaque plan de gestion et de prévention est renouvelable en l'état, annuellement, par tacite reconduction.

Toute demande de modification devra être transmise, à la fédération, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, pour étude du comité de suivi et agrément par la fédération.

#### **4.3.4) Financement**

L'agraineage dissuasif peut faire l'objet, en période de semis de maïs, d'une prise en charge financière totale par la Fédération, sous condition d'un agraineage organisé, planifié, dépassant les limites de territoire et reporté sur un plan, et d'un contrôle strict par l'Administrateur local et par le comité de suivi et de pilotage.

Les JEFS et les couverts favorables à la faune (ou cultures à gibier) sont financés par la Fédération avec le soutien possible du Conseil Régional de Lorraine. Un plafonnement de l'aide est fixé, par denrée, par le Conseil d'Administration. La qualité des cultures et la consommation seront régulièrement contrôlées par le Comité de suivi et de pilotage et par la fédération. Les cultures jugées mauvaises ou médiocres feront l'objet d'abattements, fixés par le conseil d'administration fédéral, sur le financement prévu. Un état final sera élaboré chaque année, par la fédération, pour juger de l'opportunité du renouvellement de certaines JEFS ou couverts favorables à la faune.

La protection des cultures est subventionnée par la fédération à condition de faire l'objet de conventions agréées par l'administrateur local.

Ce financement des plans de gestion et de prévention, à l'exception de l'agraineage dissuasif à la charge du massif, sera assuré à 50% par le budget « dégâts » du département, les 50% restant seront à la charge du massif par intégration au calcul du montant de la taxe territoriale. Ce budget « gestion et prévention » représente actuellement (2006) 3% du total du budget « dégâts ».

#### **4.4) Plans de chasse petit gibier**

Des plans de chasse localisés existent pour le lièvre, la perdrix et pour le faisane. Les demandes sont à formuler pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les attributions dépendent des suivis de population effectués annuellement, des surfaces des territoires et des efforts de régulation des prédateurs.

## 5) Le Projet de gestion cynégétique de Meurthe – et – Moselle

### 5.1) Affiner notre connaissance et nos méthodes de suivi des populations de la faune sauvage.

#### 5.1.1) La grande faune

La grande faune est bien représentée, en particulier le sanglier et le chevreuil, ainsi que le cerf élaphe. Daim, mouflon et cerf sika représentent une part insignifiante des prélèvements. Pour ces trois dernières espèces, leur présence dans le milieu naturel est ponctuelle et liée à des individus échappés d'enclos. Toutes ces espèces sont soumises au plan de chasse obligatoire.

**Le sanglier** est une espèce forestière mais qui fréquente une grande diversité de milieux. Son régime alimentaire de type « omnivore » en a fait un opportuniste qui se satisfait de toute situation, de tout milieu et de toute nourriture. L'espèce dispose en outre d'une forte capacité de reproduction. Il est présent sur tout le département mais en densités inégales selon les secteurs géographiques. Dans certains massifs, on observe des populations importantes qui engendrent des dégâts agricoles devenus parfois insupportables. Les populations ont augmenté ces dernières années et le passage de la dernière tempête a aggravé la situation malgré la volonté de réduction des effectifs.

Le sanglier se chasse principalement en battue à partir de l'ouverture générale et jusqu'à la fermeture générale. Cependant, afin de lutter contre les dégâts agricoles, il est possible de chasser en tir individuel (approche ou affût) à partir du 1<sup>er</sup> juin et en battue, en plaine ou dans les bois isolés de moins de 50 ha, à partir du 15 août.

Cette chasse est aujourd'hui très prisée par une majorité de chasseurs. Elle constitue, avec la chasse du chevreuil, la base de la pratique cynégétique du département.

Un suivi des populations est assuré dans les 16 unités de gestion qui composent le département. Un comité de suivi et de pilotage a été instauré dans chaque unité, il est présidé par un lieutenant de louveterie et a en charge le suivi des populations, des prélèvements et des dégâts agricoles.

